



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-144

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-22-003 - Arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestier du secteur Sud-Bugey et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt (2 pages)

Page 3

01-2016-09-16-011 - ArreteApprobationPpriLoyettesRaa (3 pages)

Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-22-003

Arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestier du secteur Sud-Bugey et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ
réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du secteur Sud-Bugey
et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt

Le Préfet de l'Ain

Vu le code forestier, notamment le titre IV du livre 1^{er} et les articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.362-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du Sud du Bugey signé en date du 8 septembre 2016 :

Considérant les évolutions météorologiques survenues depuis le 16 septembre 2016 faisant cesser la forte vulnérabilité au feu des massifs forestiers du Sud du Bugey ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du secteur Sud-Bugey et prescrivant des mesures de prévention des incendies de forêt signé en date du 8 septembre 2016 par le préfet de l'Ain est suspendu.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, en mairie et sur le terrain, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du conseil départemental, au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la chambre d'agriculture, au président du centre régional de propriété forestière, au président du syndicat des forestiers privés de l'Ain, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Bourg en Bresse, le 22 septembre 2016

Signé
Le préfet,
Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-16-011

ArreteApprobationPpriLoyettesRaa

*Approbation du plan de prévention des risques "inondation du Rhône et de l'Ain" sur la commune
de LOYETTES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"inondation du Rhône et de l'Ain "
sur la commune de LOYETTES

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5, L.562-1 à L.562-9, R.125-23 à R.125-27, R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-240 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Loyettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 prescrivant le plan de prévention des risques "inondation du Rhône et de l'Ain" ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "inondations du Rhône et de l'Ain" sur la commune de Loyettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du centre national de la propriété forestière du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Loyettes du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 avril 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février 2016 au 17 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques "inondation du Rhône et de l'Ain" sur la commune de Loyettes.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Loyettes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Loyettes et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté n°2006-240 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Belley,
- au maire de Loyettes,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1 - à la mairie de Loyettes,
- 2 - à la préfecture de l'Ain,
- 3 - à la sous-préfecture de Belley.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Loyettes pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Loyettes,
- au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Belley,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley, le maire de Loyettes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 16 septembre 2016
Le préfet,
signé
Laurent TOUVET